



**Commission des droits
de la personne des TNO**

Les droits de la personne et le logement locatif

Adresse postale :
C.P. 1860
Yellowknife NT X1A 2P4
Courriel : info@nwthumanrights.ca
Télécopieur : (867) 873-0357

Téléphone :
Sans frais : 1-888-669-5575
Yellowknife : (867) 669-5575

En personne :
Rez-de-chaussée, Édifice Laing, 5003-49e rue
(Entrée sur la rue Franklin.)
Site Web : www.nwthumanrights.ca

Table des matières

Introduction	3
Droits des propriétaires	4
Droits des locataires.....	4
Annonces sur le logement	4
Questions sur le formulaire de demande de bail	5
Obligation d'adaptation aux besoins.....	7
Harcèlement.....	9
Programmes spéciaux et logements sociaux aux Territoires du Nord-Ouest	9
Foire aux questions	10
Processus des plaintes.....	12

Ces directives identifient des questions de préoccupation importantes pour les propriétaires et les locataires. Toutefois, elles ne sont pas exhaustives et ne sont pas un document légal. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la Loi sur les droits de la personne ou communiquer avec la Commission. Les coordonnées et l'adresse du site Web sont indiquées à la fin de ce document.

Afin d'obtenir un exemplaire des publications de la Commission, veuillez communiquer avec cette dernière. Toutes les publications se trouvent également sur le site Web, à l'adresse : www.nwthumanrights.ca

La vision de la Commission des droits de la personne des TNO

Un Nord en paix par rapport à sa diversité, où tous les gens se sentent en sécurité, en confiance et respectés dans tout ce qu'ils entreprennent.

Notre mission

La Commission des droits de la personne des TNO :

- favorisera le respect des droits de la personne par le biais de l'éducation du public et la défense de ces droits;
- visera la compréhension et l'acceptation des droits de la personne par tous grâce à du leadership et à des partenariats;
- mettra en place un processus de plaintes qui sera accessible, rapide et juste.

Introduction

Le droit fondamental à l'égalité est protégé dans tous les secteurs du logement locatif. Cela veut dire obtenir un accès égal au logement et un traitement équitable lorsqu'on loue un logement.

La *Loi sur les droits de la personne* interdit la discrimination fondée sur :

- la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, l'origine ethnique et la nationalité;
- le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle;
- la situation de famille, l'état matrimonial ou l'appartenance familiale;
- la condition sociale;
- la religion ou les croyances;
- les convictions politiques ou les associations politiques;
- l'état de la personne réhabilitée;
- la déficience;
- l'âge.

Dans le présent document, l'expression « motifs protégés » décrira les caractéristiques personnelles énumérées ci-dessus.

L'article 12 de la Loi s'applique aux propriétaires, aux entreprises de gestion immobilière, aux logements sociaux et aux gestionnaires d'immeuble (« propriétaires »).

La Loi indique que les propriétaires ne peuvent faire subir de la discrimination fondée sur les motifs protégés. Par exemple, les propriétaires ne peuvent user de discrimination pour décider :

- à qui ils loueront;
- du montant du dépôt en cas de dommages et du loyer;
- qui ils peuvent expulser; ou
- de toute autre modalité ou condition du logement.

La Loi interdit aussi aux propriétaires d'user de discrimination envers des locataires ou d'éventuels locataires à cause de leur association avec une personne visée par un quelconque motif protégé en vertu de la Loi.

L'article 13 de la Loi interdit aux propriétaires d'annoncer des propriétés à louer de manière à ce que des gens subissent de la discrimination fondée sur un motif protégé.

L'article 14 interdit de harceler des locataires à partir des motifs protégés énumérés ci-dessus.

La Loi s'applique aux **unités d'habitation autonomes**. Ce type de logement est doté de sa propre entrée et d'espaces de vie séparés.

La Loi ne s'applique pas aux « chambreurs » ou aux « colocataires ».

Les personnes qui louent une chambre dans leur propre maison où des espaces comme la salle de bain, la cuisine, le salon et les entrées sont partagés peuvent manifester une préférence fondée sur des motifs protégés. Par exemple, une femme seule peut trouver plus aisé de partager son espace avec une autre femme

Droits des propriétaires

Les propriétaires ont le droit :

- de choisir des locataires responsables;
- d'utiliser des formulaires de demande de location, de faire des entrevues et de procéder à des vérifications de référence pour déterminer si les gens qui font une demande de location seront des locataires responsables;
- de faire montre de préférence envers des locataires là où des exceptions sont applicables (par exemple, il n'est pas contraire à la Loi de montrer une préférence pour les membres de sa famille).

Un locataire responsable est quelqu'un qui paie son loyer à temps, évite d'endommager la propriété, ne dérange pas les autres locataires, respecte les modalités du bail et donne un préavis adéquat d'une intention quelconque de déménager.

Droits des locataires

Les locataires ont le droit :

- que leurs demandes de bail soient étudiées sans discrimination;
- d'être traités comme les autres locataires, sans discrimination;
- de s'attendre à ce que les propriétaires prennent les mesures d'adaptation raisonnables à leurs besoins quand ces besoins découlent d'une déficience ou de toute autre motif protégé par la Loi.

Annonces sur les logements locatifs

La loi interdit aux propriétaires de faire de la discrimination quand ils placent des annonces de logement à louer dans le journal ou apposent des pancartes ou des affiches « À louer ».

Une annonce de logement à louer est discriminatoire si elle décourage ou empêche les gens de faire une demande de location en vertu d'un motif protégé. Voici des exemples de mentions discriminatoires :

Une annonce qui mentionne...	fait de la discrimination à l'égard des...	par rapport au motif protégé suivant :
Adultes seulement	gens avec des enfants	situation de famille
Célibataires seulement	gens mariés, conjoints de fait	état matrimonial
Gens mariés seulement	conjoints de fait	état matrimonial
Professionnels seulement	gens qui touchent des pensions, des prestations de soutien du revenu ou d'assurance-emploi	condition sociale

Si les propriétaires ont des préoccupations au sujet des futurs locataires, ils devraient essayer de les énoncer clairement. Par exemple, si la véritable inquiétude est le retard des paiements du loyer, ils devraient indiquer : « Les locataires doivent être fiables » au lieu de « Professionnels seulement ». De cette façon, le message qui passe est celui que tout le monde peut présenter une demande.

Questions sur le formulaire de demande de bail

Les propriétaires peuvent poser à d'éventuels locataires des questions sur leur aptitude à se comporter comme locataires responsables.

Renseignements généraux sur la personne qui fait la demande

Les propriétaires peuvent demander...

- Êtes-vous âgé de 19 ans ou plus? Les propriétaires ne sont pas tenus de louer à des personnes de moins de 19 ans. Aux TNO, l'âge de la majorité est 19 ans. C'est aussi l'âge légal pour signer des contrats et des baux.

Questions à éviter...

- Demander des renseignements personnels relatifs aux motifs protégés et ne concernant pas l'aptitude à se comporter en tant que locataire responsable. Par exemple, la date de naissance, l'état matrimonial, la nationalité et la religion.

Niveau de revenu

Les propriétaires peuvent demander...

- des relevés de revenu mensuel ou annuel.

À ne pas oublier

Les tribunaux des droits de la personne du Canada ont découvert que le recours à des ratios « indexés sur le revenu » pour sélectionner des locataires est discriminatoire à l'égard des femmes, des parents célibataires, des gens qui touchent de l'aide sociale, des familles et des nouveaux-arrivants au Canada. Comme exemple de ratio indexé sur le revenu, on peut citer la situation où un propriétaire refuse les demandes faites par des gens qui consacrerait plus de 30 % de leur revenu au loyer. Les propriétaires qui se servent de tels ratios sont susceptibles d'être l'objet de plaintes de discrimination.

Source de revenu

Les propriétaires peuvent demander...

- aux personnes sans emploi d'indiquer leur source de revenu.

À ne pas oublier

La Loi interdit aux propriétaires de refuser de louer à des personnes parce que leur source de revenu est constituée de prestations d'assurance-emploi, de soutien du revenu ou d'une pension. Le fait de refuser une demande à partir de la source de revenu seulement, sans considérer les autres aspects de la demande, est un acte de discrimination fondée sur la condition sociale.

Jean ne voulait pas d'Anne comme locataire parce qu'elle touche une pension d'invalidité. Il craignait qu'elle ne puisse pas payer son loyer. Par la suite, il a vérifié ses références auprès d'anciens propriétaires et a découvert qu'elle payait toujours son loyer à temps. Il a décidé de lui louer l'appartement.

Vérifications du crédit

Les propriétaires peuvent demander...

- des références concernant le crédit (banque, cartes de crédit, etc.).

Renseignements sur l'emploi

Les propriétaires peuvent demander...

- le nom et l'adresse de l'employeur actuel et du ou des employeurs précédents, pour confirmer le statut d'emploi et le revenu de la personne qui fait la demande.

Vérification des références

Les propriétaires peuvent demander...

- le nom et les coordonnées des propriétaires précédents;
- le nom et les coordonnées de références morales, si la personne qui fait la demande n'a jamais loué de logement auparavant.

Autres personnes vivant avec la personne qui fait la demande

Les propriétaires peuvent demander...

- leurs noms.

Questions à éviter...

- Demander à la personne qui fait la demande l'âge de ces personnes et d'autres renseignements personnels comme leur race, leur état matrimonial, etc.
- Demander s'il s'agit d'adultes ou d'enfants.
- Demander le type de relation entre la personne qui fait la demande et les autres personnes qui vivent avec elle.

Denis a vu une annonce pour un appartement de trois pièces dans le journal local et est allé le voir. L'appartement se trouvait au sixième étage. Il a dit au gérant de l'immeuble qu'il aimait l'appartement et qu'il voulait le louer. Toutefois, lorsqu'il a mentionné qu'il avait un jeune enfant, le gérant lui a dit que les familles avec des enfants ne pouvaient habiter que les trois premiers étages de l'immeuble. Et il n'a pas permis à Denis de louer l'appartement. Denis était mécontent et estimait que ce n'était pas juste. Une amie lui a dit qu'il devrait appeler la Commission des droits de la personne pour déterminer si cette pratique était permise. Quand il a appelé, l'agent de la Commission lui a dit qu'il pouvait porter plainte pour atteinte aux droits de la personne en vertu d'une discrimination fondée sur la situation de famille (être parent).

À ne pas oublier

En vertu de la Loi, il est illégal de refuser une demande parce qu'une personne a des enfants. Il est également illégal de confiner les gens qui ont des enfants à certains immeubles ou sections d'immeubles.

La Loi protège aussi les locataires et les personnes qui font des demandes de location contre la discrimination fondée sur leur association avec des gens visés par un quelconque motif protégé. Cela veut dire que les propriétaires ne peuvent refuser de demandes ou se comporter négativement à l'égard de certains locataires parce qu'ils n'aiment pas leurs colocataires, leurs amis ou les membres de leur famille en raison de leur race, de leur religion et de leur orientation sexuelle.

Se montrer flexible par rapport aux exigences d'une demande de location

Les propriétaires doivent être prêts à se montrer flexibles par rapport aux exigences d'une demande de location quand une personne n'est pas en mesure de les satisfaire pour une raison en relation avec l'un des motifs protégés. Dans l'exemple ci-dessous, le propriétaire fait une exception, à cause du lieu d'origine de la personne qui fait la demande de location.

M. Ahmed et son épouse ont émigré du Bangladesh au Canada il y a un an et demi. Ils ont d'abord habité chez des amis. Après s'être tous deux décroché des emplois, M. Ahmed et sa femme ont fait une demande de location d'appartement. Lorsqu'il a rempli le formulaire de demande, M. Ahmed n'a rien inscrit dans les sections qui demandaient des renseignements sur la solvabilité et des références d'anciens propriétaires. Il ne possédait pas de cartes de crédit parce qu'elles ne sont pas d'utilisation courante au Bangladesh et il n'avait encore jamais loué d'appartement. Au début, le gestionnaire de l'immeuble ne voulait pas accepter la demande de M. Ahmed, parce que ce dernier n'avait pas de cote de crédit et d'antécédents de location. Après que M. Ahmed lui a expliqué sa situation, le gestionnaire de l'immeuble a décidé d'accepter sa demande en fonction de son niveau de revenu et d'une vérification de référence positive effectuée auprès des amis chez qui M. Ahmed habitait.

Obligation d'adaptation aux besoins

Les propriétaires ont *l'obligation de s'adapter* aux besoins des locataires quand ces besoins sont fondés sur l'un des motifs protégés.

L'obligation d'adaptation signifie qu'un propriétaire doit faire exception ou apporter des changements à certaines règles, normes ou politiques pour s'assurer qu'un locataire ne subit pas de discrimination – ou n'est pas exclu – à cause d'une déficience, de la race, de son âge, de son sexe, de sa religion ou d'un autre motif protégé. La plupart du temps, un locataire qui a des déficiences demande à un propriétaire des mesures d'adaptation à celles-ci. Pour le propriétaire, cela se traduit habituellement par des changements au milieu physique de l'immeuble ou de l'unité.

Par exemple, un propriétaire peut prendre les mesures d'adaptation suivantes pour répondre aux besoins d'un locataire ayant une ou des déficiences :

- installer des rampes à fauteuil roulant dans les nouveaux immeubles et les édifices existants;
- veiller à ce que les corridors et les halls d'entrée soient dégagés, pour faciliter le passage des fauteuils roulants, des marchettes et des scooters médicaux;
- installer des rampes dans les escaliers;
- réserver des espaces de stationnement près de l'immeuble pour les locataires qui ont de la difficulté à marcher; ou
- apposer des repères visuels sur les escaliers, pour les locataires malvoyants.

David est gravement allergique au latex, qui est un composant de toutes les moquettes fabriquées à la machine. Sa demande de location d'un appartement de trois pièces a été acceptée. Le sol du salon et de la chambre à coucher sont recouverts de moquette. Il a demandé au propriétaire de la remplacer par un plancher lamellaire et lui a remis une lettre de son médecin qui indiquait son besoin d'unité exempte de moquette. Le propriétaire a enlevé la moquette avant l'emménagement de David.

L'obligation d'adaptation aux besoins est une responsabilité partagée.

Les locataires devraient informer le propriétaire de leurs besoins nécessitant des mesures d'adaptation fondées sur un motif protégé. On ne peut s'attendre à ce qu'un propriétaire comprenne automatiquement les besoins d'un locataire, particulièrement si ces besoins ne sont pas évidents. Les locataires devraient aussi donner des renseignements ou expliquer pourquoi ils ont besoin de mesures d'adaptation.

L'adaptation n'est pas un geste de gentillesse ou de courtoisie. C'est une obligation en vertu de la loi.

Les propriétaires doivent prendre au sérieux la demande de mesures d'adaptation d'un locataire et y réagir. Ils doivent envisager toutes les options disponibles pour répondre à la demande. On s'attend à ce que les propriétaires prennent une ou des mesures d'adaptation qui respectent le plus la dignité du locataire tout en ne leur occasionnant pas une *contrainte excessive* en même temps.

Contrainte excessive

Les propriétaires peuvent ne pas être tenus de s'adapter à la demande d'un locataire si cela leur occasionne une contrainte excessive.

Voici trois facteurs à considérer pour décider si le fait de prendre des mesures d'adaptation pour réagir à une demande représenterait une contrainte excessive :

Les coûts financiers – Les coûts associés à la demande sont tellement élevés que le propriétaire risquerait de devoir cesser ses activités.

Les sources de financement externes – Avant d'invoquer la contrainte excessive, il faut étudier s'il y a d'autres sources de financement dont le propriétaire et le locataire pourraient se prévaloir. Par exemple, des subventions d'organismes gouvernementaux pour rénover des immeubles dans le but de les doter d'un accès aux fauteuils roulants.

Chantal a une invalidité et a de la difficulté à marcher à cause de cela. Récemment, elle a eu la chance d'avoir un chien dressé à aider les gens à maintenir leur équilibre. Son immeuble interdit les animaux domestiques. La première fois qu'elle a demandé à son propriétaire si elle pouvait avoir le chien, il a répondu non et lui a dit qu'ils ne pouvaient permettre que les chiens-guides pour les personnes malvoyantes. Par la suite, Chantal a remis à son propriétaire une lettre de son médecin et un certificat qui montrait que le chien était un animal dressé pour aider les gens handicapés. À partir de cette information, le propriétaire a donné à Chantal la permission d'avoir ce chien.

Les exigences relatives à la santé et à la sécurité – L'obligation d'adaptation peut être une contrainte excessive si elle entraîne des risques pour la santé et la sécurité des autres locataires.

Le propriétaire a la responsabilité de prouver qu'une demande d'adaptation lui causerait une contrainte excessive. Il devrait être préparé à justifier l'invocation de la contrainte excessive avec des renseignements objectifs comme des états financiers et des budgets ou l'opinion de spécialistes.

Plus les ressources d'un propriétaire sont élevées, plus il lui sera difficile d'invoquer la contrainte excessive pour se défendre contre une plainte de discrimination. Les

propriétaires qui construisent de nouvelles installations feront face à des exigences plus élevées pour prouver que l'adaptation à un besoin particulier leur est impossible.

Harcèlement

Dans le domaine du logement locatif, le harcèlement se manifeste sous forme de comportements importuns et offensants à l'égard du locataire et qui dérogent à sa dignité et à son estime de soi. La Loi a des dispositions sur le harcèlement fondé sur la race, la religion, l'âge, la déficience, l'orientation sexuelle d'une personne ou tout autre motif protégé.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes :

- un abus verbal ou des commentaires qui critiquent ou stéréotypent une personne à cause de son sexe, de sa grosseur, de son orientation sexuelle, d'une déficience ou d'un autre motif protégé;
- des blagues fondées sur le sexe, la race, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, la déficience d'une personne ou un autre motif protégé;
- du matériel raciste, sexiste, âgiste, sexuellement explicite, homophobe ou insultant, affiché publiquement ou mis en circulation;
- des gestes offensants de nature sexuelle ou raciale;
- dévisager ou regarder une personne d'une manière sexuelle;
- un contact physique de nature sexuelle ou agressive;
- un comportement répétitif auquel une personne s'est opposée et qui est donc reconnu comme étant offensant.

La Loi interdit aux propriétaires, aux agents, aux entrepreneurs retenus par un propriétaire ou aux autres locataires de harceler un locataire à partir d'un motif protégé. Si un résident en harcèle un autre, il revient au propriétaire de veiller à ce que le harcèlement prenne fin. Les propriétaires qui n'agissent pas pour mettre fin au harcèlement peuvent être l'objet d'une plainte pour atteinte aux droits de la personne.

Programmes spéciaux et logements sociaux aux T. N.-O.

La Loi prévoit des programmes spéciaux qui aident les particuliers et les groupes défavorisés à surmonter les obstacles auxquels ils font face pour accéder au logement. Cela peut comprendre des programmes de logement pour les aînés et les personnes âgées, les gens qui ont des déficiences, les sans-abri et les personnes à faible revenu.

Marie est mère de deux jeunes enfants. Elle a récemment quitté un conjoint violent et n'a nulle part où habiter. Elle n'a pas assez de revenus pour se permettre les coûts élevés du marché de la location. Après avoir habité chez des amis pendant deux mois, Marie et ses enfants ont été acceptés à un programme de logement temporaire pour les femmes ayant fui des situations de violence familiale. Le programme offre des appartements meublés de location subventionnée. Dans l'immeuble, on offre des cours aux adultes et du counseling gratuits. L'immeuble interdit aux hommes d'y habiter et est doté de règlements stricts sur les hommes qui viennent visiter ou faire des travaux.

Foire aux questions

- Q. Il y a trois mois, j'ai demandé à mon propriétaire d'installer des rampes dans ma salle de bain parce que j'ai une déficience qui m'oblige à utiliser une marchette. Il m'est difficile de me mettre debout quand je suis assise ou étendue dans mon bain. Est-ce que le propriétaire peut prendre beaucoup de temps pour répondre à ma demande?
- R. Les propriétaires devraient réagir rapidement à une demande d'adaptation raisonnable. Si un propriétaire a accepté de fournir la mesure d'adaptation mais que cela n'est pas fait dans des délais déraisonnables, vous pouvez porter plainte pour discrimination.
- Q. Je pense que ma demande de location a été rejetée parce que le propriétaire pense que je bois trop d'alcool. Est-ce que je peux porter plainte pour atteinte aux droits de la personne?
- R. En vertu de la Loi, l'alcoolisme et les autres toxicomanies sont des déficiences. Si vous estimez que votre propriétaire a rejeté votre demande parce qu'il pense que vous avez un problème d'alcool, vous pouvez porter plainte pour discrimination fondée sur la déficience. La Loi protège une personne qui fait une demande de location contre le rejet pour cause de déficience. Elle interdit aussi de traiter les gens comme s'ils avaient une déficience alors même qu'ils n'en ont pas.
- Q. Je ne pense pas que les personnes qui touchent des prestations de soutien du revenu, d'assurance-emploi ou d'invalidité vont être de bons locataires. Est-ce que je peux refuser des demandes en fonction de cela?
- R. Les propriétaires ont le droit de choisir des locataires qui peuvent leur donner une indication raisonnable de leur aptitude à payer le loyer et qui ont des antécédents de locataires responsables. Toutefois, si vous avez une politique automatique de rejet des demandes en fonction de la source de revenu seulement, alors vous êtes susceptible d'être l'objet d'une plainte pour discrimination fondée sur la condition sociale. Les demandes faites par des personnes dont le revenu provient de ces sources devraient être évaluées sur une base individuelle, tout comme les personnes qui ont un emploi. Cela veut dire qu'il faut considérer tous les aspects de la demande, comme la vérification des références et les antécédents de location.
- Q. Le gérant de mon immeuble se plaint du bruit que font mes enfants, mais certains adultes qui vivent dans l'édifice font autant de bruit et même plus. Est-ce qu'on peut m'expulser pour cela?
- R. Les locataires peuvent être expulsés parce qu'ils dérangent. Toutefois, on doit s'attendre à un niveau de bruit raisonnable dans un immeuble, y compris de la part des enfants. Si vous estimez qu'on vous traite différemment par rapport au bruit à cause de vos enfants et qu'on vous expulse pour cela, vous pouvez alors faire une plainte pour discrimination fondée sur la situation de famille. Nous recommandons aussi d'appeler un agent du Bureau des logements locatifs pour en savoir plus sur le niveau de bruit et les expulsions.

- Q. J'ai un règlement qui interdit les animaux domestiques dans la plupart de mes immeubles. Récemment, un locataire avec une déficience qui habite un de mes immeubles sans animaux domestiques m'a demandé la permission d'avoir un chien d'aide. Je lui ai dit qu'il pouvait avoir le chien s'il déménageait dans un de mes immeubles où les animaux sont permis. Il refuse de déménager. S'il reste dans l'immeuble et qu'il a son chien, j'ai peur que tout le monde me demande d'avoir un animal domestique. Quels sont mes droits?
- R. Les propriétaires ont le droit d'avoir des règlements qui interdisent les animaux domestiques. Mais en même temps, les droits de la personne exigent que les propriétaires fassent des exceptions pour s'adapter aux besoins des locataires qui ont des déficiences et à qui il faut des animaux d'aide. Un animal d'aide n'est pas un animal domestique. Il s'agit d'un animal de travail qui est dressé pour aider les personnes qui ont des déficiences particulières, par exemple, un chien-guide qui aide les personnes malvoyantes ou un chien qui aide les personnes qui ont de la difficulté à marcher. Même si le locataire vit dans un immeuble qui interdit les animaux domestiques, vous êtes tenu de vous adapter au besoin du locataire en lui permettant d'avoir son chien d'aide sans exiger qu'il déménage. N'oubliez pas que vous pouvez lui permettre d'avoir son animal d'aide tout en maintenant votre règle d'interdiction d'animaux domestiques envers les autres locataires.
- Q. Un propriétaire a-t-il le droit d'exiger des locataires des montants différents pour le dépôt en cas de dommages et le loyer à partir de caractéristiques comme leur âge, leur déficience ou le fait qu'ils ont des enfants?
- R. Selon la *Loi sur les droits de la personne*, il est illégal de demander des montants différents à cause de caractéristiques comme l'âge, la déficience, la condition sociale, la situation de famille ou un autre motif protégé en vertu de la Loi. Un locataire peut porter plainte pour discrimination dans ce cas.

Processus des plaintes

Pour de plus amples renseignements sur le processus des plaintes, veuillez appeler la Commission ou visiter le site Web à : www.nwthumanrights.ca



Pour communiquer avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de la personne et le logement locatif...

Par écrit :

C. P. 1860
Yellowknife, NT X1A 2P4
Courriel : info@nwthumanrights.ca
Fax : 867-873-0357

Par téléphone :

Sans frais : 1-888-669-5575
À Yellowknife : 867-669-5575

En personne :

Édifice Laing, Rez-de-chausée, 5003, 49^e Rue
(Entrée sur la rue Franklin, à côté du bureau des véhicules automobiles)

Sur le Web :

www.nwthumanrights.ca

Pour d'autres questions relatives au logement locatif, communiquez avec le Bureau des logements locatifs au 867-920-8047 (Yellowknife) ou au 1-800-661-0760 (à l'extérieur de Yellowknife).